

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Cotisations salariales du fonctionnaire** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Cotisations salariales du fonctionnaire** » est mise à jour.

 S'abonner (<https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F468/abonnement>)

Cotisations salariales du fonctionnaire

Vérfié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La rémunération d'un fonctionnaire est soumise à des cotisations et contributions salariales, dont les taux et assiettes varient.

Les règles diffèrent selon le montant de vos revenus mensuels.

Inférieurs à 13 712 €

Cotisations du fonctionnaire : base de calcul et taux

Cotisations	Assiette	Taux
Retraite de base (Caisse des pensions civiles et militaires ou <u>CNRACL</u>)	Traitement indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	11,10 %
Retraite complémentaire (<u>RAFP</u>)	(Indemnité de résidence + Supplément familial de traitement (SFT) + Primes et indemnités + Avantages en nature) dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut	5 %
<u>CSG</u>	98,25 % x (Traitement indiciaire + NBI + Indemnité de résidence + SFT + Primes et indemnités + Avantages en nature)	9,20 % (dont 2,40 % non déductible du revenu imposable)
<u>CRDS</u>		0,50 % non déductible du revenu imposable

Supérieurs à 13 712 €

Cotisations du fonctionnaire : base de calcul et taux

Cotisations	Assiette	Taux
Retraite de base (Caisse des pensions civiles et militaires ou <u>CNRACL</u>)	Traitement indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	11,10 %
Retraite complémentaire (<u>RAFP</u>)	Indemnité de résidence + Supplément familial de traitement (SFT) + Primes et indemnités + Avantages en nature dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut	5 %
<u>CSG</u>	Traitement indiciaire + NBI + Indemnité de résidence + SFT + Primes et indemnités + Avantages en nature	9,20 % (dont 2,40 % non déductible du revenu imposable)
<u>CRDS</u>		0,50 % non déductible du revenu imposable

Textes de loi et références

Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023335006>)

- Code de la sécurité sociale : articles L136-1 à L136-5 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006173055/>)

- Code de la sécurité sociale : article L136-8 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006173099/>)